

Service Public d'Assainissement Collectif



Règlement de service

Reoliadur ar servij

Mai 2023 // Miz Mae 2023

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Le service assainissement.....	p03
Chapitre 2 : La convention de déversement.....	p06
Chapitre 3 : Votre facture.....	p08
Chapitre 4 : Le raccordement.....	p12
Chapitre 5 : Les eaux industrielles.....	p17
Chapitre 6 : Vos installations privées.....	p18
Chapitre 7 : Majoration de la redevance d'assainissement collectif	p21
Chapitre 8 : Modification du règlement de service.....	pXX
Chapitre 9 : Garantie des défauts de la chose vendue.....	pXX
Chapitre 10 : Droit applicable.....	pXX

L'ensemble des frais et tarifs mentionnés au présent règlement sont fixés par délibération de la collectivité et sont consultables sur le site du Pays d'Iroise /www.pays-iroise.bzh et communiqués sur demande.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération de l'autorité organisatrice du service ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service. Il précise notamment le régime des conventions de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement des participations financières et des redevances qui sont dues au titre du SPAC.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne Pays d'Iroise Communauté, en charge du Service d'Assainissement.
- **l'exploitant du service** désigne les services de l'eau et d'assainissement du Pays d'Iroise pour les communes de Lampaul-Ploudalmezeau, Landunvez, Lanildut, Porspoder, Plouarzel, Lampaul-Plouarzel, Milizac-Guipronvel, Saint Renan, Brèles, Plourin, Locmaria-Plouzané, Lanrivoare, Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu, Ploumoguer et Molène.

Chapitre 1 – Le service d’assainissement

Le service de public d’assainissement collectif, désigné ci-après SPAC, a pour mission d’assurer l’ensemble des activités et installations nécessaires à l’évacuation de vos eaux usées (collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu’au milieu naturel après traitement aux stations d’épuration). Ce règlement ne concerne

- ni les eaux pluviales, même en cas de réseau unitaire
- ni le service d’assainissement non collectif, pour lequel un règlement spécifique s’applique.

Article 1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
 - Les eaux usées assimilées domestiques. (Application des articles L 1331-7-1 du code de la santé publique, L 213-10-2 et R 213-48-1 du code de l’environnement (et son arrêté du 21 décembre 2007))
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement (article L.1331-10 du code de la santé publique).

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l’eau et de l’assainissement de Pays d’Iroise Communauté pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d’assainissement collectif, ainsi que les modalités d’obtention d’une autorisation particulière, si nécessaire.

Quelle que soit la nature du réseau, il est interdit d’y déverser conformément aux dispositions de l’article 13 de l’arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d’assainissement collectif :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d’être toxiques pour l’environnement, d’être la cause, soit d’un danger pour le personnel d’exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d’une dégradation des ouvrages d’assainissement et de traitement, soit d’une gêne dans leur fonctionnement.
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage.
- Sauf dérogation accordée par le maître d’ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu’elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d’ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d’assainissement non collectif.

Le service d’assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu’il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d’analyse occasionnés et les travaux de mise en conformité seront à la charge de l’usager.

Après préavis, les usagers ne pourront s’opposer aux vérifications ci-dessus, qu’ils devront au contraire faciliter et ce, dans leur propre intérêt.

Article 2 - Les engagements de l’exploitant

L’exploitant s’engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l’environnement. L’exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l’horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d’un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques.
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d’un appel local) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 20 jours ouvrables suivant leur réception, qu’il s’agisse de questions techniques ou concernant votre facture.
- Une étude et une réalisation rapide pour l’installation d’un nouveau branchement :
 - l’envoi d’un estimatif du coût des travaux sous 10 jours ouvrés après réception de votre demande de création de branchement si vous entrez dans le cadre d’un prix forfaitisé ou sous 10 jours ouvrés après rendez-vous d’étude des lieux dans le cas contraire.
 - la réalisation des travaux dans un délai maximum de 15 jours ouvrables (ou à une date ultérieure convenue avec vous) après réception par l’exploitant du service de l’ensemble des documents requis (estimatif du coût des travaux signés par vos soins accompagnés du montant de l’acompte) et obtention des autorisations administratives nécessaires. Cela correspond en pratique à un délai d’environ 2 mois après votre acceptation de notre proposition technico financière.
- Une permanence d’accueil physique à votre disposition : Pays d’Iroise Communauté Zone de Kerdrioual 29290 LANRIVOARE du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 3 - Les règles d’usage du service de l’assainissement collectif

En bénéficiant du service de l’assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d’usage de l’assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation.
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement.
- De créer une menace pour l'environnement.
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci, les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, (lingettes etc).
- Les graisses.
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc).
- Les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit mais également de prévenir des atteintes à l'ordre public.

Article 4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux usées due à un cas de force majeure.

Article 5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Chapitre 2 – Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire une convention de déversement.

Article 1 - La souscription de la convention de déversement

Pour souscrire une convention de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès de l'exploitant.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'une convention vous sera transmis par l'exploitant.

Il comprend :

- Le règlement du service en vigueur.
- Un contrat d'abonnement à compléter et à retourner signé à l'exploitant.
- Une demande expresse d'exécution du service.
- Les informations précontractuelles.
- Le formulaire de rétractation.

Votre première facture correspondra :

- L'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- Aux frais d'accès au service.

Votre convention de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par l'exploitant sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au service de l'eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, l'article 104 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dispose que le responsable de traitement met à disposition de la personne concernée les informations suivantes :

- L'identité et les coordonnées du responsable de traitement et, le cas échéant, celles de son représentant.
- Le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données.
- Les finalités poursuivies par le traitement auquel les données sont destinées.
- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la Commission.
- L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données personnelles, leur rectification ou leur effacement, et l'existence du droit de demander une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.
- la durée de conservation des données à caractère personnel ou, à défaut quand cela est impossible, les critères utilisés pour déterminer cette durée.

Article 2 - Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat à l'exploitant au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste aux coordonnées indiquées dans le contrat). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation proposé en annexe, mais ce n'est pas obligatoire. Si vous utilisez le média du courriel, vous recevrez sous 5 jours ouvrés maximum, un accusé de réception de la rétractation par retour de mail.

Si vous avez expressément demandé que la fourniture d'eau commence avant la fin du délai de rétractation, puis que vous exercez votre droit de rétractation dans le délai qui vous est imparti, vous serez tenu de payer au distributeur un montant proportionnel au service qui vous a été fourni jusqu'à la réception de votre décision de rétractation.

Article 3 - La résiliation de la convention de déversement

Votre convention de déversement est souscrite pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou en remplissant le formulaire de résiliation que vous trouverez sur le site internet ou en le demandant directement au service de l'eau et l'assainissement de Pays d'Iroise Communauté. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Le contrat prend fin après mise en œuvre des formalités précitées et en toute hypothèse au maximum 15 jours après réception de votre demande de résiliation.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Article 4 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, la souscription d'un contrat individuel avec le service public de l'assainissement collectif s'impose alors à tout occupant pour bénéficier du service. Un contrat devra être souscrit en sus par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant au titre du compteur général qui sera systématiquement mis en œuvre pour les consommations d'eau des parties communes. La procédure de l'individualisation et les prescriptions techniques particulières pour la mise en conformité préalable des installations privatives en vue de l'instauration d'une individualisation des comptages peuvent être obtenues auprès du distributeur d'eau sur simple demande et sont consultables sur le site internet du distributeur d'eau potable. Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat pourra tout de même prendre en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il pourra donc être facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements desservis par le compteur général.

Chapitre 3 – Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

Article 1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Le Service de l'Assainissement Collectif est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Article 2 - L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service pour la part lui revenant.
- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée.
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

La part fixe (abonnement) de votre redevance d'assainissement est facturée semestriellement et par avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé.

La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu annuellement. Toutefois à titre d'acompte intermédiaire, une consommation estimée représentant 50 % de votre consommation annuelle précédente vous sera facturée. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui en dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. **Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité :**

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins.
- Soit sur la base d'un forfait de 85 m3 annuel.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont les mêmes que ceux qui vous sont proposés pour le règlement de vos factures d'eau et sont précisés sur votre facture.

Article 4– Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à partir de la date d'effet de l'individualisation, y compris du compteur général .
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au général et la somme de l'ensemble des volumes relevés sur chaque compteur individuel faisant l'objet d'une facturation séparée.
- Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Article 5– En cas de non-paiement

Si, à la date limite prévue vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple puis une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Aucun frais lié au rejet de paiement ne peut vous être imputé si, hors consommation pour objet professionnel, vous avez obtenu, pour la facture ayant généré des frais de rejet de paiement par la banque ou dans les 12 mois précédant la date limite de paiement de ladite facture, une aide accordée pour le paiement de la fourniture d'eau par le Fonds de Solidarité pour le Logement ou le centre communal d'action sociale, ou si vous bénéficiiez, le cas échéant, d'un tarif social pour ce service.

Les frais liés à la procédure de relance ou au contentieux sont définis par délibération de la collectivité.

Votre branchement d'assainissement collectif pourra être fermé jusqu'au paiement des factures dues. Des frais de déplacement pour dépôt d'avis de fermeture, et réouverture de votre branchement pourront vous être facturés.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption.

Article 6 - Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération. Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'eau des contrats particuliers (arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées.

Article 7 - Ecrêtement en cas de fuite après compteur

L'abonné est responsable du paiement des fuites d'eau après compteur, hors faute du service. Dans certaines conditions, les volumes de ces fuites peuvent cependant faire l'objet d'un écrêtement selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le distributeur est tenu de vous informer, sans délai, par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après la relève effective de votre compteur, d'une augmentation anormale de votre consommation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation en domaine privé. Cette information du distributeur précisera les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement.

Une augmentation de consommation est qualifiée d'anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé fait apparaître une consommation journalière moyenne supérieure au double de votre moyenne journalière précédente.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage et des systèmes d'arrosage, vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années dans les conditions suivantes :

- Le distributeur a failli à son obligation d'information suite au constat qu'il a fait de votre consommation anormale.
- Vous avez présenté au distributeur, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, ou dans le mois qui suit votre prise de connaissance de l'existence de la fuite avant même que le distributeur en ait pris lui-même connaissance à l'occasion de la relève, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée sur vos canalisations. Cette attestation précisera la localisation précise de la fuite et la date de sa réparation.

- après vérification du compteur demandé par vos soins, il apparaît que cette surconsommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur et non à une fuite réelle après compteur.
- S'il n'y a pas de faute ou de négligence manifeste de votre part.

Les dispositions d'écètements ne pourront être mises en œuvre uniquement si l'abonnement considéré concerne un local d'habitation. En l'absence de références de consommation sur tout ou partie des trois années précédentes, il sera pris comme référence une consommation moyenne annuelle de 85 m3 par habitation et par an. Ces dispositions s'appliquent aux immeubles collectifs d'habitations individualisés (chaque logement fait l'objet d'un abonnement propre directement auprès du distributeur), mais pas aux compteurs divisionnaires non individualisés.

Le service pourra procéder à tout contrôle nécessaire, y compris sur le terrain et, en cas d'opposition à ce contrôle, le distributeur mettra en œuvre le recouvrement de la facture d'eau.

Dans le cas où une fuite est détectée alors que le compteur n'a pas pu faire l'objet d'un contrôle visuel par un agent mandaté par le distributeur à l'occasion de la dernière campagne de relève ordinaire pour cause d'inaccessibilité directe et permanente depuis l'espace public, et que la fuite est éligible à un écètement, le distributeur n'appliquera les dispositions légales que sur la part des volumes proratisés au temps écoulé depuis la date de la dernière relève ordinaire programmée du dit compteur. Le distributeur considère en effet que la fuite a pu survenir dès le lendemain de son dernier contrôle visuel du compteur et qu'elle aurait été connue et réparée plus tôt s'il avait pu accéder au compteur comme le prévoit le règlement de service. Pour une partie de la durée d'écoulement, il y a donc faute de l'abonné par non-respect des dispositions du règlement de service.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écètement de sa facture d'eau au titre des dispositions législatives en vigueur, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Article 8 - La facturation de prestations aux abonnés

En dehors de l'émission de votre facture périodique d'eau et d'assainissement, l'exploitant peut être amené à vous facturer des travaux réalisés à titre exclusif, des interventions techniques ou des frais divers, dont la liste et le montant sont consultables sur simple demande écrite.

Le montant des frais ou les prix de vente des travaux sont déterminés par délibération de la collectivité et sont valables jusqu'à ce que la collectivité prenne une nouvelle délibération concernant leur valeur.

En cas d'intervention programmable, de travaux du domaine d'intervention exclusif de l'exploitant, ces travaux feront l'objet d'une proposition technico financière, sur la base des tarifs en vigueur, engageante sur les quantités (nombre d'heures de main d'œuvre et fourniture) qu'il vous appartiendra d'accepter avant tout démarrage de chantier. Les prix unitaires utilisés dans cet estimatif restent valables jusqu'à ce que la collectivité délibère sur leur changement. En cas d'évolution tarifaire, les prix appliqués à la facturation seront les prix en vigueur au moment de la fin des travaux.

Cette proposition technico financière constituant un estimatif des coûts sur la base des tarifs en vigueur comprendra, soit des prix forfaitisés (cas des travaux les plus fréquents), soit un prix total composé d'un coût de main d'œuvre sous la forme de nombre d'heures d'intervention multipliés par le tarif horaire des intervenants + un coût de fourniture.

Article 9 - Le contentieux de la facturation

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle/abonné de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr

Médiation de l'eau

BP 40 463

75366 Paris Cedex 08

Toute réclamation portant sur votre facture ne sera plus prise en compte dans un délai excédant 2 mois après son édition.

Chapitre 4 – Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Article 1 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1 du chapitre 2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif par application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 200 % par application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Cas particuliers : Logements concernés par une opération d'extension du réseau d'assainissement

Sur autorisation expresse du SPAC et par arrêté du maire de la commune concernée, une prolongation de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peut être accordée, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 5 ans, délai courant à partir de la date du contrôle de réalisation du SPANC.

Cette prolongation ne peut en aucun cas excéder 5 ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Les usagers ayant fait l'objet d'une telle décision ne sont alors plus soumis à la redevance d'assainissement collectif, mais deviennent provisoirement usagers du SPANC.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Les prescriptions doivent être précisées dans une annexe au règlement de service, notifiée aux usagers concernés (article L 1331-7-1 du code de la santé publique)

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Article 2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. On appelle donc « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite d'évacuation publique jusqu'au tabouret (boîte de raccordement)

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments (cf schéma type en annexe):

1°) le tabouret, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée, placé de préférence en limite de propriété sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être visible et accessible ;

2°) la canalisation de branchement, située tant sur le domaine public que privé

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de tabouret, le branchement n'est pas conforme, il sera nécessaire de demander l'établissement d'une offre technico économique à l'exploitant pour mise en place du tabouret à la limite du domaine public / privé.

Article 3 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires originaux : un exemplaire est conservé par le service d'assainissement, un autre est remis à l'utilisateur.

Elle est signée par le titulaire de l'abonnement au service des eaux.

L'acceptation par le Service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

— soit une convention de déversement ordinaire

— soit une convention spéciale de déversement des eaux industrielles (CSD) (cf chapitre 5)

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au service des eaux.

Cette convention attestera de la conformité des installations.

Il est rappelé qu'un branchement d'assainissement collectif est dans la plupart des situations posé en gravitaire, l'écoulement de l'eau se faisant naturellement.

Article 4 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant. L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait à l'achèvement des travaux de l'habitation afin de contrôler chaque point d'évacuation d'eaux usées et d'eaux pluviales. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, une pénalité au tarif en vigueur sera appliquée, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Article 5 - Modalités générales d'établissement de branchement

La Communauté de Communes fixe à 1 le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Des dérogations concernant ces nombres, laissés à l'appréciation technique du Service Eau et Assainissement, peuvent être accordées.

Branchement réalisé en même temps que le réseau :

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de raccordement ou d'autres dispositifs, notamment, de prétraitement en vue de branchement à effectuer.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Branchement postérieur à la réalisation du réseau :

Le service d'assainissement établit un devis et détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité. C'est la **participation aux frais de branchement**

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à la charge du titulaire du branchement.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

La collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle. **C'est la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**, en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique.

Article 7 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant sauf si demande de redimensionnement du branchement par le propriétaire. Le propriétaire fera une demande de modification de branchement à l'exploitant.

Il est rappelé aux propriétaires ou locataires que le tabouret de branchement doit rester visible et accessible. Il est à la charge du propriétaire de remettre accessible le tabouret de branchement. Si le terrain venait à être remblayé, il est à la charge du propriétaire de remettre à la côte le tabouret de branchement.

Article 8 - La modification du branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un logement individuel ou collectif entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation d'un logement individuel ou collectif sera exécutée par le service Eau et Assainissement ou une entreprise agréée par la collectivité.

Chapitre 5 – Les eaux industrielles

Article 1 – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives ou qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 2 – Condition de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 3 – Demande de convention de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant les eaux industrielles se feront à la Communauté de Communes ; une convention spéciale de déversement sera passée entre la Communauté de Communes et le pétitionnaire. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Communauté de Communes et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 4 – Caractéristiques techniques des branchements des industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la Communauté de Communes, être pourvus :

- De deux branchements distincts : un branchement eaux domestiques et un branchement eaux industrielles.
- De dispositif(s) de prétraitement (séparateur des graisses, séparateur hydrocarbures, séparateur d'huile, séparateur de fécule, débourbeur, etc. ...)

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Ce regard sera placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la Communauté de Communes.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative de la Communauté de Communes être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de la Communauté de Communes.

Article 5 – Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par la Communauté de Communes dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Communauté de Communes.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 4.1 du présent règlement.

Article 6 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent justifier au service assainissement du bon état de fonctionnement et d'entretien des installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Une copie de bordereau de suivi des déchets industriels est à fournir au service eau et assainissement de Pays d'Iroise Communauté à chaque vidange.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 7 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article ci-après.

Article 8 – Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 6 – Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le tabouret.

Article 1 – Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales.
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées.
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. **A cette fin :**
 - Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante.
 - Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place en amont de la boîte de branchement.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable.
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Kes établissements assimilés domestiques de type maison de retraite, hôpital, métier de bouche, hôtellerie devront disposer de dispositif de prétraitement (séparateur des graisses) et justifier d'un entretien annuel de celui-ci.

Article 2 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 3 – Contrôles de conformité

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1.

Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La collectivité en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement notamment lors des cessions de propriété. Les propriétaires vendeur doivent faire la demande du contrôle de conformité. Ce contrôle est facturé au demandeur selon le bordereau des prix fixés par la collectivité, ce contrôle est valable un an à compter de la date de réalisation de celui-ci.

Un formulaire de demande de contrôle de branchement d'assainissement collectif est disponible sur le site internet du Pays d'Iroise Communauté ou transmis par le service eau et assainissement du Pays d'Iroise Communauté par simple demande.

Le coût du contrôle réalisé dans le cadre d'un raccordement à un réseau neuf est pris en charge par la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). Il est obligatoire de faire réaliser le contrôle de conformité lors du raccordement.

Le coût du contrôle réalisé dans le cadre d'une construction neuve est pris en charge par la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). Il est obligatoire de faire réaliser le contrôle de conformité lors du raccordement.

Lorsqu'un contrôle de conformité est non conforme, les travaux doivent être réalisés immédiatement et une prise de rendez-vous pour réaliser une contre-visite doit être demandée à l'exploitant. Pour rappel cette contre-visite est facturable selon le bordereau des prix fixé par la collectivité.

Il est rappelé que l'absence d'une boîte de branchement est considérée comme non conforme et nécessitera l'établissement d'une offre technico économique de l'exploitant pour remédier à cette absence.

Les contrôles de conformités sont réalisés en tranchée fermée, pour les contrôles réalisés dans le cadre d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, il est demandé de fournir les photos du raccordement. Ces photos devront être explicites et montrer chaque point de raccordement ainsi que la connexion sur la boîte de branchement.

Il est rappelé que pour les nouveaux raccordements un clapet anti retour doit être posé avant de raccorder à la boîte de branchement pour protéger l'habitation des odeurs et tous retour du réseau public.

Chapitre 7 – Majoration de la redevance d’assainissement collectif

Conformément à l’article L1331-8 du code de la Santé Publique, tout refus d’accès signifié au service public d’assainissement ou absence non justifiée ou reports successifs lors d’un contrôle de raccordement par un propriétaire sur sa parcelle après un courrier avec un accusé de réception, entraînera la majoration de 200% de la redevance d’assainissement collectif (abonnement + consommation).

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, toute personne qui possède un raccordement au réseau d’assainissement collectif déclaré non conforme suite à une vente immobilière après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à la majoration de 200% de la redevance d’assainissement collectif (abonnement + consommation) tous les ans, tant que le raccordement au réseau d’assainissement collectif n’est pas déclaré conforme à la suite d’une contre visite.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, toute personne qui possède un raccordement au réseau d’assainissement collectif déclaré non conforme (avec rejet d’eaux usées dans le milieu naturel), après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à la majoration de 200% de la redevance d’assainissement collectif (abonnement + consommation) tous les ans, tant que le raccordement au réseau d’assainissement collectif n’est pas déclaré conforme à la suite d’une contre visite.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, toute personne qui possède un raccordement au réseau d’assainissement collectif déclaré non conforme (hors rejet d’eaux usées dans le milieu naturel), après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à la majoration de 200% de la redevance d’assainissement collectif (abonnement + consommation) tous les ans, tant que le raccordement au réseau d’assainissement collectif n’est pas déclaré conforme à la suite d’une contre visite.

Chapitre 8 – Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés, avec information du délai au terme duquel elles deviennent applicables, par affichage en mairie avant leur date de mise en application.

Les abonnés sont également informés par voie électronique à l’adresse indiquée lors de la conclusion de leur abonnement ou, à défaut, par courrier simple, des modifications apportées au règlement et de leur date d’entrée en application. Il y est également précisé les modalités d’accès au nouveau règlement.

Ces informations sont données à l’occasion de la prochaine facture.

Le règlement en vigueur à un instant donné est consultable sur le site internet de Pays d’Iroise Communauté et reste communicable aux usagers par courrier suite à toute demande écrite.

En cas de résiliation demandée par l’abonné à raison d’une modification du règlement, les frais de fermeture ne sont pas exigibles.

Chapitre 9 – Garantie des défauts de la chose vendue

La garantie est celle définie aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil. Elle couvre les défauts cachés, antérieurs à la vente, rendant l’objet de la vente impropre à l’usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement l’usage que l’acheteur ne l’aurait pas acquis, ou n’en aurait donné qu’un moindre prix, s’il les avait connus. Cette garantie légale couvre tous les frais entraînés par les vices cachés, sauf les vices apparents dont l’acheteur a pu se convaincre lui-même. Les vices cachés dont le vendeur n’avait pas connaissance n’entrent pas dans la garantie conformément à l’article 1643 du Code civil.

L’usager pourra se faire rendre une partie du prix, outre les autres exigibles selon l’article 1646. Le délai pour agir est de 2 ans à compter de la découverte du vice.

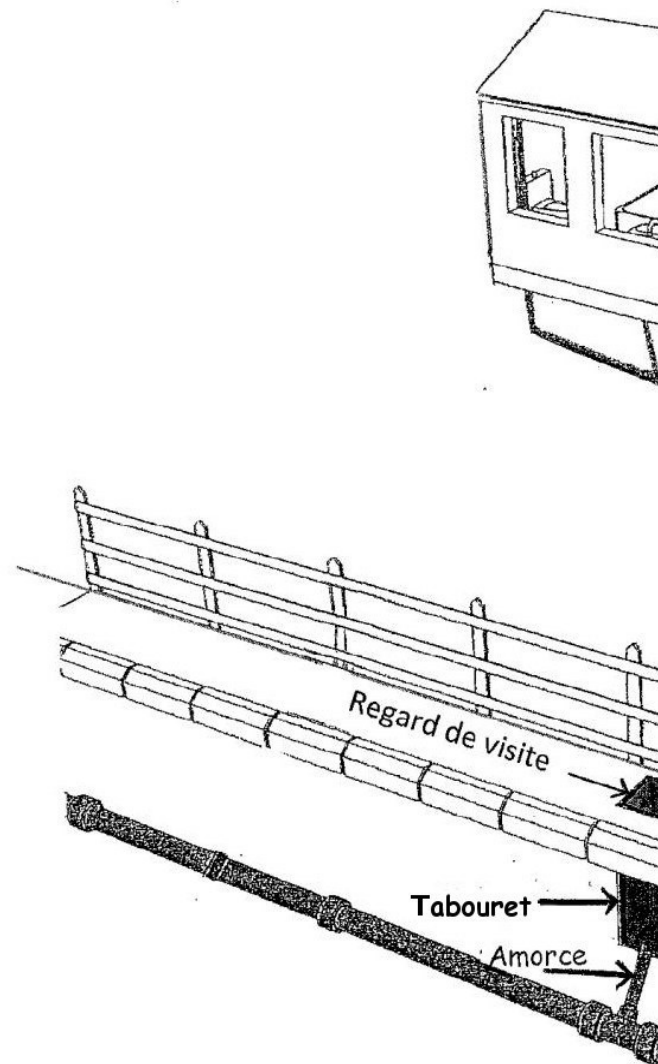
Chapitre 10 – Droit applicable

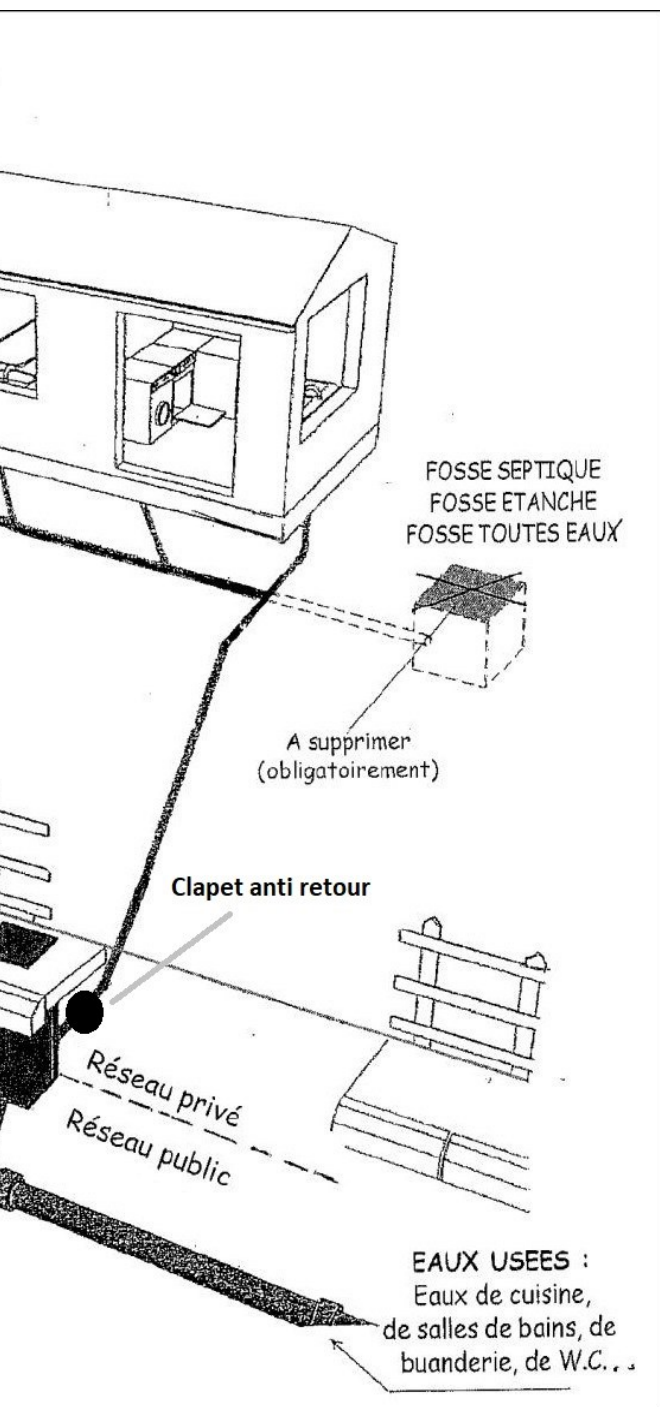
Les relations contractuelles sont soumises au droit français, et notamment aux dispositions des articles L. 2224-7 et suivants et D. 2224-5-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou des dispositions du Code de la consommation.

Délibéré et voté à l’unanimité par l’assemblée délibérante

**de la Communauté de Communes du Pays d’Iroise
dans sa séance du 24 mai 2023.**

Schéma d'assainissement collectif type





Contact : Service Eau et Assainissement

02 98 84 38 27

eau-assainissement@ccpi.bzh

www.pays-iroise.bzh



